Compte rendu du Conseil Municipal de Cazaubon
23 septembre 2026 à 18 heures 30 en Mairie de Cazaubon

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois du mois de septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de CAZAUBON, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie de CAZAUBON, sous la présidence de Mme Isabelle TINTANÉ, Maire.

Présents ou représentés : Mme Isabelle **TINTANÉ**, Maire ; M. Didier **EXPERT**, Mme Elisabeth **DOUMENJOU**, M. Pierre **DELHOSTE**, Mme Marie **DE WILDE BERNARD**, maires adjoints ; M. Guy **BERNADET**, Mme Florence **LAPLANE**, M. **DUDON** François, M. **DENEFLE** Patrice, M. Max **DUMOLIÉ** (pouvoir à Mme Isabelle TINTANÉ), M. Régis **LAPORTE**, M. Franck **BIBÉ** (pouvoir à Mme Céline BIBÉ), Mme Evelyne **TASTET**, Mme Dominique **RIBES** (pouvoir à M. Pierre DELHOSTE), Mme Céline **BIBÉ**, Mme Lydie **CAZES**, Mme Angélique **DAULAN**, M. Olivier **MAULON**, Mme Cloé **RIPOLL**, conseillers municipaux.
Secrétaire de séance : M. Pierre **DELHOSTE**.

Ordre du jour	
Compte rendu de la séance du 5 juin 2026 (annexe 1)	
Compte rendu des délégations du Maire (annexe 2)	
1°) Admissions en non-valeurs sur créances irrécouvrables (annexe 3)	***D.26.06.01***
2°) Occupation du domaine public - Redevance d'occupation du domaine public 2026 par Orange	***D.26.06.02***
3°) Indemnités de gardiennage des églises communales au titre de l'année 2026	***D.26.06.03***
4°) Décision modificative n°1	***D.26.06.04***
5° Ecole élémentaire de Cazaubon : Pass culture pour les élèves de CM2	***D.26.06.05***
6°) Frais de fonctionnement des écoles 2026– Année scolaire 2025/2026 (annexe 4)	***D.26.06.06***
7°) Convention d'occupation du domaine avec la société ON TOWER (annexe 5)	***D.26.06.07***
8°) Consultation pour avis sur le zonage des bois et forêts classés à risque incendie (lien internet)	***D.26.06.08***
9°) Solidarité en faveur des communes sinistrée par les incendies (annexe 6)	***D.26.06.09***
10°) Lutte contre le moustique tigre – Désignation d'un référent Santé - environnement et transmission d'outils d'accompagnement (annexe 7)	***D.26.06.10***
11°) Budget annexe du Camping : budget supplémentaire	***D.26.06.11***
12°) Echange SCI de BEGUE / Commune (annexe 8)	***D.26.06.12***
13°) Bail de renouvellement des locaux occupés par la gendarmerie de Cazaubon (annexe 9)	***D.26.06.13***
11°) Questions diverses	

- **Compte rendu de la séance 5 juin 2026 (annexe 1)**

Le compte rendu de la séance du 5 juin 2026 est approuvé à l'unanimité.

- **Compte rendu des délégations du Maire (annexe 2)**

  - **Décisions du Maire**
  - **Baux communaux**

Le loyer mensuel de l'appartement de l'Immeuble Llassera, loué au CAT & Foyers l'Essor de Monguilhem, est passé de 290,94 € à 293,20 € au 1er juillet 2026.

Le loyer mensuel de l'appartement du 2ème étage droit de l'ancienne gendarmerie rue du Cousiné loué à M. Pascal PEYRET est passé de 364,59 à 367,42 € à compter du 1er août 2026.
Le montant de la redevance pour la licence IV communale du Café de la Poste à M. Thierry LASARTIGUES est passé de à 769,24 € à 750,99 € par an à compter du 1er septembre 2026.

- **Virement de crédit (fongibilité des crédits)**

Afin de régler l'achat d'un nouvel ordinateur portable, il convient de faire le virement de crédit ci-dessous :

Dépenses		**Recettes**	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
21351 (21) - 18 : Bâtiments publics	- 552,49 €		
21838 (21) - 13 : Autre matériel informatique	552,49 €		
Total dépenses	**0,00 €**	**Total recettes**	**0,00 €**

1°) Admissions en non-valeurs sur créances irrécouvrables :

Délibération D.26.06.01

Le SGC Condom propose, cette année, la liste n° **8072360031** des admissions en non valeurs pour des créances de 2021 et 2023 pour lesquelles les procédures de recouvrement ont échoué ou qui sont en deçà des seuils de recouvrement. Les non-valeurs sont des créances que l'on ne peut plus recouvrer soit à cause de leur ancienneté, du décès du tiers ou de l'épuisement de tous les actes de poursuites possibles. C'est une mesure d'ordre budgétaire et comptable. Pour autant, l'admission en non-valeur n'éteint pas le rapport de droit existant entre la collectivité et son débiteur. Elle ne fait donc pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans le cas où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.
Madame le Maire présente la liste n° **8072360031** des admissions en non-valeurs d'un montant de 645,92 € relatives à des créances irrécouvrables. Ces admissions en non valeurs concernent trois des exercices pour lesquels toutes les poursuites sont devenues infructueuses ou qui sont en deçà des seuils de recouvrement.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal à l'unanimité, décide :

- De prononcer les admissions en non-valeurs de la liste n° **8072360031**, d'un montant de 645,92 € relatives à des créances irrécouvrables pour lesquelles toutes les poursuites sont devenues infructueuses ou qui sont en deçà des seuils de recouvrement :

2020	107,54
2021	50,94
2022	427,43
2023	59,86
2024	0,11
2025	0,04
Total	**645,92**

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Délibération du Conseil Municipal publiée par affichage en Mairie le 29/09/2026.
Télétransmise à la Préfecture le 29/09/2026.

2°) Occupation du domaine public - Redevance d'occupation du domaine public 2026 par Orange :

Délibération D.26.06.02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,
Vu le Code des Postes et communications électroniques, notamment l'article L.47,
Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques et, en particulier, encadrant le montant de certaines redevances.
Cet encadrement était prévu, auparavant par le décret du 30 mai 1997.
Considérant que le montant des redevances est revalorisé, chaque année, au 1er janvier et que pour l'année 2025, les montants plafonds des redevances ont été fixés comme suit :

Nature des éléments de la redevance	**Situation au 31/12/25**	**Tarifs plafonnés 2026**
Artères en surplomb aérien - en €/km	27,719 km	65,49 € / km
Artères en souterrain - en €/km	26,054 km	49,11 € / km
Emprises au sol (cabines téléphoniques, armoires sous répartiteurs) le m²	0,50 m²	32,74 € / m²

Considérant que le produit attendu de l'année 2026 serait de 3 111,20 €.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal à l'unanimité, décide :

- **Arrête** les montants des redevances annuelles d'occupation du domaine public dues par Orange, à compter du présent exercice 2026, comme suit :

Nature des éléments de la redevance	**Situation au 31/12/25**	**Tarifs plafonnés 2026**	**Montants**
Artères en surplomb aérien - en €/km	27,719 km	65,49 € / km	1 815,32 €
Artères en souterrain - en €/km	26,054 km	49,11 € / km	1 279,51 €
Emprises au sol (sous-répartiteurs) le m²	0,50 m²	32,74 € / m²	16,37 €

- **Charge** Madame le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un titre de recettes.
- **Inscrit** annuellement cette recette au compte 70323.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Délibération du Conseil Municipal publiée par affichage en Mairie le 29/09/2026.
Télétransmise à la Préfecture le 29/09/2026.

3°) Indemnités de gardiennage des églises communales au titre de l'année 2026 :

Délibération D.26.06.03

Sur proposition de Madame le Maire de la Commune de Cazaubon ;
Considérant les circulaires du 8 janvier 1987 et 29 juillet 2011 précisant que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2024, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales prend en compte la nouvelle revalorisation de 1,5 % du point d'indice,
Considérant que le montant maximum annuel pouvant être octroyé en 2026 est de :

- **503,42 €** pour un **gardien résidant** dans la localité où se trouve l'édifice du culte ;
- **126,91 €** pour un **gardien non résidant** dans la commune, visitant l'église à des périodes rapprochées.

Après en avoir délibéré le Conseil municipal à l'unanimité, décide :

- **De fixer**, au titre de l'année 2026, le montant maximum annuel tel qu'énoncé supra ;
- **D'octroyer**, au titre de l'année 2026, à Monsieur François DUCASSE, prêtre affecté à la paroisse de Cazaubon et résidant au presbytère d'Eauze, l'indemnité de gardiennage des églises communales pour un montant de **126,91 €.**

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Délibération du Conseil Municipal publiée par affichage en Mairie le 29/09/2026.
Télétransmise à la Préfecture le 29/09/2026.

4°) Décision modificative n°1 :

Délibération D.26.06.04

Mme le Maire rend compte d'un rendez-vous avec Mr Stéphane DEMAY conseiller aux décideurs locaux concernant un travail d'épurement les créances de la chaine thermale du soleil.
Mme le Maire indique qu'une décision modificative est nécessaire afin de comptabiliser cet épurement les créances de la chaine thermale du soleil.

Dépenses		**Recettes**	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
6542 (65) : Créances éteintes	321 516,10 €	7817 (78) : Rep. prov. dépréc. Actif circul	321 516,10 €
Total dépenses	**321 516,10 €**	**Total recettes**	**321 516,10 €**

Après en avoir délibéré le Conseil municipal à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** la décision modificative ci-dessus
- **D'autoriser** Madame le Maire a accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Délibération du Conseil Municipal publiée par affichage en Mairie le 29/09/2026.
Télétransmise à la Préfecture le 29/09/2026.

5°) Ecole élémentaire de Cazaubon : Pass culture pour les élèves de CM2 :

Délibération D.26.06.05

Considérant l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **D'abroger** la délibération D.25.03.07 du 26 mai 2025 fixant les conditions du Pass culture en direction des élèves de CM2 de l'école élémentaire de Cazaubon pour l'année scolaire 2025-2026
- **D'octroyer** un Pass culture en direction des élèves de CM2 de l'école élémentaire de Cazaubon comprenant 3 places de cinéma gratuites au Cinéma Armagnac de Barbotan les Thermes, un bon d'achat de 35 € par enfant à valoir à la librairie Corbel d'Eauze.
- **Charge** Madame le Maire de procéder au mandatement des dépenses afférentes à dispositif « Pass Culture ».

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Délibération du Conseil Municipal publiée par affichage en Mairie le 29/09/2026.
Télétransmise à la Préfecture le 29/09/2026.

6°) Frais de fonctionnement des écoles 2026– Année scolaire 2025/2026 :

Délibération D.26.06.06

Vu l'article L.212-8 du Code de l'Education ;

Considérant que l'article L 212-8 du Code de l'Education prévoit une répartition des dépenses de fonctionnement des écoles maternelle et élémentaire publiques entre la commune d'accueil et la Commune de résidence par accord entre elles ;
Madame le Maire demande à l'assemblée de fixer la participation forfaitaire des communes de résidence des enfants des écoles maternelle et élémentaire pour les charges de fonctionnement pour l'année scolaire 2025/2026.
Elle rappelle que la participation pour l'année précédente 2024/2025 a été fixée à 950 € par élève. Elle donne la répartition des élèves, par commune de résidence, durant l'année scolaire 2025/2026 :

Communes	***Maternelle***	***Élémentaire***
CAMPAGNE D'ARMAGNAC	0	2
CAZAUBON	21	44
ESTANG	1	1
ESTIGARDE	0	1
GABARRET	0	1
LAGRANGE	0	3
LANNEMAIGNAN	0	1
LARÉE	3	4
LE FRECHE	1	0
LIAS D'ARMAGNAC	1	1
MARGUESTAU	1	0
MAULEON D'ARMAGNAC	5	4
MAUVEZIN D'ARMAGNAC	2	0
MONCLAR D'ARMAGNAC	2	10

MORMES	0	1
PARLEBOSCQ	1	2
TOTAUX	**38**	**75**
	113	

Ainsi, en vertu de l'alinéa 3 de l'article L. 212-8 du code de l'éducation, pour le calcul de la contribution de la Commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.
A ce titre, les dépenses répartissables s'élèvent à 111 586,66 € pour 113 enfants soit 987,49 € par élève.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **Décide** de fixer la participation financière des Communes extérieures (dites de résidence) aux frais de fonctionnement des écoles maternelle et élémentaire publiques de Cazaubon pour les enfants fréquentant lesdites écoles à **980 € par an et par élève**.
- **Charge** Madame le Maire de prendre toutes décisions afférentes à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Délibération du Conseil Municipal publiée par affichage en Mairie le 29/09/2026.
Télétransmise à la Préfecture le 29/09/2026.

7°) Convention d'occupation du domaine avec la société ON TOWER :

Délibération D.26.06.07

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les dispositions relatives à l'occupation privative du domaine public ;
Vu le projet de convention d'occupation du domaine public proposé par la société **On Tower France**, concernant l'exploitation d'équipements de communications électroniques dans l'emprise de l'immeuble communal situé à Cazaubon, lieu-dit La Ville Sud, cadastré section AV n°86 ;
Considérant que la Commune de Cazaubon est propriétaire de l'immeuble concerné, lequel relève du domaine public communal ;
Considérant que la convention a pour objet de mettre à disposition de la société On Tower France des emplacements d'une superficie globale d'environ 30 m² afin d'y installer, exploiter et maintenir des infrastructures permettant l'accueil et l'exploitation d'équipements techniques de communications électroniques et/ou audiovisuels ;
Considérant que la convention prévoit une redevance annuelle forfaitaire de **5 512 €**, toutes charges et taxes incluses et non soumise à TVA ;
Considérant que la convention prendra effet le **15 janvier 2030** et sera conclue pour une durée de **douze ans**, avec possibilité de prorogation par périodes successives de douze ans dans les conditions prévues au contrat ;
Considérant que cette convention se substituera, à compter de sa prise d'effet, à la convention initialement conclue avec la société Free Mobile et à ses éventuels avenants ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **Approuve** les termes de la convention d'occupation du domaine public à conclure entre la Commune de Cazaubon et la société **On Tower France**, portant sur les emplacements situés dans l'immeuble communal sis lieu-dit La Ville Sud, cadastré section AV n°86.
- **Autorise** Madame **Isabelle TINTANÉ, Maire de Cazaubon**, à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.
- **Autorise** Madame le Maire à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Délibération du Conseil Municipal publiée par affichage en Mairie le 29/09/2026.
Télétransmise à la Préfecture le 29/09/2026.

8°) Consultation pour avis sur le zonage des bois et forêts classés à risque incendie :

Délibération D.26.06.08

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L.132-1 du Code forestier relatif au classement des bois et forêts exposés au risque d'incendie ;
Vu le projet de nouveau zonage des massifs forestiers classés à risque incendie élaboré par les services de l'État dans le département du Gers ;
Vu le courrier de consultation de la Direction départementale des territoires du Gers invitant les communes concernées à formuler leur avis sur ce projet de zonage ;
Considérant que le projet de classement a été établi à la suite de l'étude des aléas de feu de forêt et de végétation et de l'identification de massifs particulièrement exposés au risque incendie ;
Considérant que le classement entraîne notamment la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillement au sein des massifs concernés et dans un rayon de 200 mètres autour de ceux-ci ;
Considérant que la commune de Cazaubon reconnaît la nécessité de prendre en compte le risque d'incendie de forêt et de végétation et de mettre en œuvre les mesures de prévention adaptées ;
Considérant toutefois que le périmètre du classement proposé doit être proportionné au niveau de risque effectivement identifié sur le territoire communal ;
Considérant que, sur le territoire de la commune de Cazaubon, les secteurs dénommés « Le Marais » et « l'Hippodrome » apparaissent comme devant être intégrés au zonage au regard des enjeux de prévention et de protection contre le risque incendie ;
Considérant, en revanche, que la commune souhaite que les autres secteurs proposés au classement soient réexaminés et ne soient pas intégrés au zonage lorsqu'ils ne présentent pas un niveau de risque justifiant leur classement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'émettre** un avis favorable au projet de zonage des massifs forestiers à risque incendie pour les secteurs du Marais et de l'Hippodrome, situés sur le territoire de la commune de Cazaubon.
- **D'émettre** un avis défavorable au classement des autres secteurs du territoire communal actuellement concernés par le projet de zonage, et de demander aux services de l'État de procéder à leur exclusion du périmètre définitif, sous réserve de leur niveau de risque effectivement établi.
- **De demander** à Madame la Préfète du Gers et aux services de la Direction départementale des territoires de prendre en compte le présent avis dans la définition du périmètre définitif des massifs forestiers classés à risque incendie.
- **Autorise** Madame le Maire est autorisée à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à transmettre aux services de l'État les observations complémentaires de la commune relatives au périmètre du zonage

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Délibération du Conseil Municipal publiée par affichage en Mairie le 01/10/2026.
Télétransmise à la Préfecture le 01/10/2026.

9°) Solidarité en faveur des communes sinistrée par les incendies :

Délibération D.26.06.09

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France, ont ravagé près de 115 000 hectares, et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.
Face à ce drame, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile a appelé les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter, au plus vite, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.
Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Cazaubon tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes impactées.
Aussi, il est proposé au conseil municipal de contribuer à soutenir les communes impactées dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **Décide** de faire un don d'un montant de 1 700 € à la Protection civile,
- **Charge** Madame le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Délibération du Conseil Municipal publiée par affichage en Mairie le 29/09/2026.
Télétransmise à la Préfecture le 29/09/2026.

10°) Lutte contre le moustique tigre – Désignation d'un référent Santé - environnement et transmission d'outils d'accompagnement :

Délibération D.26.06.10

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu les dispositions relatives à la prévention et à la lutte contre les maladies transmises par les moustiques vecteurs ;
Vu les recommandations de l'Agence régionale de santé Occitanie – Délégation départementale du Gers invitant les collectivités territoriales à désigner un référent « santé-environnement / moustique tigre » ;
Considérant que le moustique tigre (*Aedes albopictus*) constitue un vecteur potentiel de transmission de certaines maladies, notamment la dengue, le chikungunya et le virus Zika ;
Considérant l'intérêt de renforcer, à l'échelle communale, les actions d'information, de prévention et de sensibilisation de la population visant notamment à supprimer les gîtes larvaires ;
Considérant qu'un référent communal constitue un interlocuteur privilégié de l'Agence régionale de santé et contribue à la coordination des actions locales de prévention et, le cas échéant, à la lutte antivectorielle ;
Considérant qu'il convient, dans ce cadre, d'identifier au sein de la commune une personne référente sur cette thématique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **Désigne** M. Aldric DUDON en qualité de **référent communal « santé-environnement / moustique tigre »**.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Délibération du Conseil Municipal publiée par affichage en Mairie le 29/09/2026.
Télétransmise à la Préfecture le 29/09/2026.

11°) Budget annexe du Camping : budget supplémentaire :

Délibération D.26.06.11

Vu le budget primitif 2026 du budget annexe du **Camping municipal Uby-Cazaubon**, adopté par délibération du Conseil municipal en date du 10 mars 2026 ;
Vu le Compte financier unique de l'exercice 2025 du budget annexe du Camping municipal Uby-Cazaubon ;
Vu les observations et préconisations du Service de gestion comptable de Condom – Cellule Qualité Comptable de la Direction générale des finances publiques ;
Considérant que le budget primitif 2026 du budget annexe du Camping municipal Uby-Cazaubon a repris les résultats de l'exercice 2025 pour les montants suivants :

- **R002 – résultat de fonctionnement reporté : 247 394,02 €** ;
- **R001 – résultat d'investissement reporté : 377 091,47 €** ;

Considérant que les montants définitifs issus du Compte financier unique 2025 sont respectivement de :

- **247 394,03 € en fonctionnement** ;
- **377 091,46 € en investissement** ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à une régularisation des reprises de résultats pour un montant de **0,01 €**, afin de mettre le budget 2026 en conformité avec les résultats constatés au titre de l'exercice 2025 ;
Considérant que par ailleurs, une erreur d'imputation a été constatée concernant une recette de redevance d'un montant de **98 000,00 €** ; compte tenu de l'évolution de la nomenclature comptable applicable en 2026, le compte **757** ne correspond plus à l'imputation appropriée pour cette redevance ; cette recette doit être imputée au **compte 7517** ; il convient donc de prévoir au budget :

- une diminution de **98 000,00 €** des recettes au **compte 757** ;
- une augmentation de **98 000,00 €** des recettes au **compte 7517** ;

Considérant que cette opération de reclassement est **sans incidence sur le montant total des recettes de fonctionnement**, puisqu'elle consiste uniquement à modifier l'imputation comptable de la recette ;
Considérant qu'il convient également de procéder à l'annulation du **titre de recette n° 2**, émis sur l'imputation erronée, et à l'émission d'un nouveau titre de recette au compte **7517** pour un montant de **98 000,00 €** ;
Considérant qu'il est dès lors nécessaire d'adopter un **budget supplémentaire au titre de l'exercice 2026** afin de procéder à ces différentes régularisations ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **Approuve** la régularisation des résultats de l'exercice 2025 du budget annexe du Camping municipal Uby-Cazaubon, conformément aux montants figurant au Compte financier unique 2025, soit :
  - **247 394,03 € au compte R002 – résultat de fonctionnement reporté** ;
  - **377 091,46 € au compte R001 – résultat d'investissement reporté**.
- **Adopte** le **budget supplémentaire 2026 du budget annexe du Camping municipal Uby-Cazaubon**, conformément à l'état annexé à la présente délibération.

Les crédits sont modifiés comme suit :
Section de fonctionnement
Dépenses :

- chapitre **042** : **+ 0,01 €**

Recettes :

- chapitre **002** : **+ 0,01 €**
- compte **757** : **– 98 000,00 €**
- compte **7517** : **+ 98 000,00 €**

Le reclassement de 98 000,00 € entre les comptes 757 et 7517 est sans incidence sur le montant total des recettes de fonctionnement.

Section d'investissement

Recettes :

- chapitre **001** : **– 0,01 €**
- chapitre **040** : **+ 0,01 €**

- **Approuve** l'annulation du **titre de recette n° 2**, d'un montant de **98 000,00 €**, émis sur le compte 757, et d'autoriser l'émission d'un nouveau titre de recette de **98 000,00 € au compte 7517**, conformément aux préconisations du Service de gestion comptable de Condom.
- Autorise Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document y afférent.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Délibération du Conseil Municipal publiée par affichage en Mairie le 29/09/2026.
Télétransmise à la Préfecture le 29/09/2026.

12°) Echange SCI de BEGUE / Commune :

Délibération D.26.06.12

Madame le Maire expose que le tracé de la future liaison douce passe sur parcelle appartenant à la SCI de BEGUE.
Il convient de d'effectuer une échange de parcelles avec la SCI de BEGUE afin de régulariser cette situation.
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **D'accepter** l'échange de la parcelle cadastrée section AS n° 462 d'une contenance de 20m² appartenant à la SCI de BEGUE à la commune de Cazaubon contre la parcelle cadastrée section AS n° 464 du domaine public d'une contenance de 20m² appartenant au domaine public de la commune de Cazaubon à la SCI de BEGUE.
- **De désigner** Monsieur Didier EXPERT, 1er adjoint au maire, pour représenter la commune à l'acte d'échange qui sera établi par Maître SAINT-SEVER.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Délibération du Conseil Municipal publiée par affichage en Mairie le 29/09/2026.
Télétransmise à la Préfecture le 29/09/2026.

13°) Bail de renouvellement des locaux occupés par la gendarmerie de Cazaubon :

Délibération D.26.06.13

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;
Vu le Code civil ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le bail de location de la caserne de gendarmerie de Cazaubon conclu le 6 octobre 2017 pour une durée de neuf ans ;

Vu le projet de renouvellement du bail proposé par l'État pour la caserne de gendarmerie située 22 boulevard des Pyrénées à Cazaubon ;
Considérant que le bail actuellement en vigueur arrive à son terme le 31 août 2026 et qu'il est proposé de le renouveler conformément aux dispositions prévues au bail précédent ;
Considérant que le nouveau bail est proposé pour une durée de neuf ans, à compter du 1er septembre 2026 et jusqu'au 31 août 2035 ;
Considérant que le bien concerné est situé 22 boulevard des Pyrénées à Cazaubon, sur les parcelles cadastrées AW n° 106 et 107, pour une superficie foncière de 5 310 m², et comprend notamment sept logements, deux hébergements de gendarmes adjoints volontaires ainsi que des locaux de service et techniques ;
Considérant que le montant du loyer annuel initial prévu au nouveau bail s'élève à **96 000 €**, hors charges et hors taxe ;
Considérant que le loyer sera révisé triennalement, sur demande du Bailleur, en fonction de la variation de l'indice des loyers d'activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE, conformément aux stipulations du bail ;
Considérant qu'il convient d'autoriser Madame le Maire à signer le nouveau bail avec l'État, représenté par Madame la Directrice départementale des finances publiques du Gers, assistée du Commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gers ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **Approuve** le renouvellement du bail de location de la caserne de gendarmerie de Cazaubon située 22 boulevard des Pyrénées, conformément au projet de bail annexé à la présente délibération.
- **Approuve** les conditions principales du nouveau bail, notamment sa durée de **neuf ans**, du **1er septembre 2026 au 31 août 2035**, ainsi que le montant du loyer annuel initial fixé à **96 000 € hors charges et hors taxe**.
- **Autorise** Madame le Maire, à signer, au nom et pour le compte de la commune, le nouveau bail avec l'État, ainsi que tout document nécessaire à sa conclusion et à son exécution.
- **Autorise** Madame le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Délibération du Conseil Municipal publiée par affichage en Mairie le 29/09/2026.
Télétransmise à la Préfecture le 29/09/2026.

13°) Questions diverses :

Fin de séance à ……h……..